

PORTANT MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA SAULCE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, R151-51 à R.151-53, R.153-18 et R.125-46 ;

Vu la délibération du 2 septembre 2003 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 26 septembre 2005 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°47/07 du 29 août 2007 approuvant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°48/07 du 29 août 2007 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°25/13 du 29 avril 2013 approuvant la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2022-050 du 23 mai 2022 approuvant la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Saulce Conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE,

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Saulce est mis à jour à la date du présent arrêté par :

- La création de l'annexe « Pièces 5.5. : Plan d'exposition au bruit » comprenant l'arrêté interpréfectoral n°005-2017-04-11-003 du 11 avril 2017 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Gap-Tallard ;
- La création de l'annexe « Pièces 5.6. : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres » comprenant l'arrêté préfectoral n°2014-330-0012 portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département des Hautes-Alpes, dont le trafic est supérieur ou égal à 5 000 véhicules par jour (modification n°2) ;

MAIRIE DE *La Saulce*

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

ARTICLE 2

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie de La Saulce et à la Préfecture/DDT des Hautes-Alpes, ainsi que sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et transmis à M. le Préfet pour notification aux services concernés.

A La Saulce, le 6 octobre 2022

Le Maire,



Roger GRIMAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du Maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse www.telerecours.fr à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.